

INFORMATION
AND INSTRUCTIONS

Pertaining to
Appointments of
Commissioners for Oaths
and Notaries Public

NWT
J
Inf



NWT LEGISLATIVE LIBRARY



3 1936 00041 030 6

INFORMATION
AND INSTRUCTIONS

Pertaining to
Appointments of
Commissioners for Oaths
and Notaries Public

LEGISLATIVE LIBRARY
NWT LEGISLATIVE LIBRARY

TABLE OF CONTENTS

A. GENERAL 2

 Foreword 2

 Affidavits 2

 Statutory Declarations 3

 Jurats 3

B. HOW TO ADMINISTER AN AFFIDAVIT OR STATUTORY DECLARATION . 4

 Sworn Affidavits 4

 Affidavits by Affirmation 5

 Statutory Declarations 6

C. JURATS AND THE PROPER COMPLETION OF JURATS 6

 Completion of the Jurat 7

**D. YOUR DUTIES IN COMPLETING THE AFFIDAVIT
OR STATUTORY DECLARATION** 7

 Alterations 7

 Exhibits 8

 Documents for use outside Northwest Territories 8

 Jurat - Where person is blind or illiterate 9

 Jurat - Person who does not understand the English language 10

E. PERSONS WHO ARE COMMISSIONERS EX OFFICIO 10

F. CHANGE OF EMPLOYMENT OR ADDRESS 11

COMMISSIONERS FOR OATHS AND NOTARIES PUBLIC IN AND FOR THE NORTHWEST TERRITORIES

A. GENERAL

Foreword

Commissioners for Oaths and Notaries Public have an important role to play in the proper completion of legal documents in the Northwest Territories.

The services of a Commissioner for Oaths/Notary Public are required with increasing frequency in modern society for the completion of various documents. It is of the utmost importance that Commissioners/Notaries adhere to the statutory requirements respecting the administration of oaths and the taking of affidavits.

Affidavits

An affidavit is a document containing a statement that is verified by an oath or by affirmation of the person making the statement.

Example:

*I, Jane Doe, of the city of Colville in the Northwest Territories,
Make an Oath and say:*

1. That...

An affidavit must be authorized by legislation (a statute or a regulation) which permits or requires the proof of certain facts by way of affidavit.

Statutory Declarations

A statutory declaration is a document containing a statement that is verified by a solemn declaration of the person making the statement.

Example:

I, Jack Doe, of the city of Colville in the Northwest Territories, do solemnly declare as follows...

and I make this solemn declaration consciously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath.

A statutory declaration is made pursuant to the Canada Evidence Act or the N.W.T. Evidence Act and is used in situations where there is no legislative authority for an affidavit.

Jurats

The jurat is the part of the document which must be completed by the Commissioner for Oaths/Notary Public or person who by virtue of their office can take an oath, affidavit, affirmation or statutory declaration. It states where, when and before whom the document is being sworn.

B. HOW TO ADMINISTER AN AFFIDAVIT OR STATUTORY DECLARATION

Affidavits and statutory declarations are used for the purpose of establishing legal rights or authenticating documents. In order for an affidavit or statutory declaration to be legal and binding it is very important that they be administered properly. A person administering an oath or affirmation may be called into court to establish that the oath, affirmation or solemn declaration was properly administered. It is important that the proper procedure be followed on all occasions.

Sworn Affidavits:

- Establish the identity of the person. If the person is not known to you ask if the person is the one named in the affidavit and ask for identification (drivers license, health care card, etc.).
- Have the person read the affidavit and satisfy him/herself of its truth or accuracy.
- Have the person sign the affidavit. It is always best to have the person sign in front of you. If the affidavit is already signed, ask the person if it is their signature.
- Hand the person a Bible or a New Testament (Old Testament if the person is of the Jewish faith) or they may use an uplifted hand in which case the Bible or Testament is not used.
- Address the person as follows:
Do you swear that the contents of this your affidavit are true, so help you God?
- The person responds "I do" while either holding the Bible/Testament or uplifted hand.
You then complete the Jurat.

Affidavits by Affirmation:

An affirmation is to be used if the person objects to being sworn. The person must state their reasons for not wanting to be sworn and they must be one of the following:

- a) from conscientious scruples.
- b) on the grounds of religious belief.
- c) on the grounds that taking an oath would have no effect on his conscience.

An affirmation has the same force and effect as if the person had taken an oath. The administration is as follows:

- Change the wording in the introduction of the affidavit from "*make an oath and say*" to "*solemnly affirm and declare*".
- Have the person read the affidavit.
- Establish the identity of the person.
- Have the person sign the affidavit. If the affidavit is already signed, ask the person if it is their signature.
- Address the person as follows:
Do you solemnly affirm and declare that the contents of your affidavit are true ?
- The person responds by saying "I do."
- You must certify that the person satisfied you that he was entitled to affirm by inserting the following before your signature on the Jurat:
I certify that Jack Doe satisfied me that he was a person entitled to affirm.
- You then complete the Jurat.

Statutory Declarations

- Establish the identity of the person.
- Have the person read the declaration and satisfy him/herself of its accuracy.
- Ask the person to sign the declaration. If the document has already been signed ask the person if it is their signature.
- Address the person as follows:

Do you make this solemn declaration conscientiously believing it to be true and knowing that it is of the same force and effect as if made under oath?
- The person responds "I do."
- Complete the jurat.

C. JURATS AND THE PROPER COMPLETION OF JURATS

The jurat is the part of a document which must be completed by the Commissioner for Oaths/Notary Public. The usual form of jurat for an affidavit is:

Sworn before me at Colville in the Northwest Territories this 10th day of January 1988.

Commissioner for Oaths in and For the Northwest Territories

The usual form of a jurat for a statutory declaration is as follows:

Declared before me at Colville in the N.W.T. this 10th day of January 1988.

A Commissioner for Oaths/Notary Public

Completion of the Jurat

You must legibly print or stamp your name and the complete date your appointment expires, next to or below your signature. If the jurat states Commissioner for Oaths and you hold the Appointment of Notary Public, Justice of the Peace or other ex-officio, cross out the words Commissioner for Oaths and print your appointment or status and complete in the proper format. If you are a Justice of the Peace or other ex officio, for expiry date write N/A. (not applicable)

D. YOUR DUTIES IN COMPLETING THE AFFIDAVIT OR STATUTORY DECLARATION

Alterations

If there are any alterations, cross-outs or erasures on an affidavit or statutory declaration (including the jurat) you should place a checkmark at the beginning and end of each of the changes and have the affiant (person swearing to the affidavit) write their initials beside each change, and you write your initials beside each change as well. **Unless changes are authenticated by your initials, the document may not be accepted in court proceedings.**

Example:

A.B. fourth February A.B.

I did on the ^{fifth} day of ~~January~~ 1988

Exhibits

If the affidavit refers to other documents that are attached as exhibits, each exhibit should be marked as follows:

"This is exhibit (A,B,#1,#2 etc.) referred to in the affidavit (or statutory declaration) of (name of person) sworn (or affirmed or declared) before me this _____ day of _____ 19__.

*_____
Commissioner for Oaths/Notary Public In and for the N.W.T."*

Documents for use outside Northwest Territories

When an affidavit or statutory declaration is to be used outside of the N.W.T. it must be administered by a Notary Public.

The document must also be sealed with the Seal of the Notary Public. Failure to do so will result in the document being returned or rejected.

Jurat - Where person is blind or illiterate

If the person making the affidavit or statutory declaration is blind or illiterate, you must read the document, or cause it to be read, to the person and then ask the person if he understood what was read to him. You may only administer the oath, affirmation or solemn declaration if you are satisfied that the person has in fact understood what was read to him. In those cases, the ordinary form of jurat must be amended by inserting the following before your signature:

As (name of person) is blind (or illiterate),

(a) this affidavit (or statutory declaration) was read to him/her in my presence,

(b) she/he seemed perfectly to understand it, and

(c) she/he made his signature (or mark) in my presence.

Jurat - Person who does not understand the English language

If the person making the affidavit or statutory declaration does not understand the English language, a person competent to interpret the contents of the affidavit or statutory declaration must first be sworn using the following oath, or if the interpreter objects to being sworn, an affirmation in similar form may be administered:

"You swear that you well understand (the language of the person), that you will well and truly interpret the contents of this affidavit (or statutory declaration) to (name of person) and that you will well and truly interpret to him the oath (or affirmation or solemn declaration) about to be administered to him. So help you God."

In an affirmation or solemn declaration "So help you God " is omitted.

E. PERSONS WHO BY VIRTUE OF THEIR OFFICE CAN ADMINISTER OATHS, AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS OR STATUTORY DECLARATIONS FOR USE IN THE NORTHWEST TERRITORIES.

(By virtue of the N.W.T. Evidence Act, Section 65)

- a) a judge of the Supreme Court, territorial judge or justice of the peace in the Territories within his or her jurisdiction;
- b) the clerk or deputy clerk of the Court;
- c) a commissioner for taking oaths within the Territories;
- d) a notary public appointed for the Territories;
- e) a barrister or solicitor duly admitted and entitled to practise as such in the Territories;
- f) a sheriff; or
- g) a member of the Royal Canadian Mounted Police.

F. CHANGE OF EMPLOYMENT OR ADDRESS

Changes in employment or address during the period the appointment is held must be reported to the Administrator, Commissioner for Oaths and Notaries Public Program, Department of Justice, Government of the Northwest Territories, Box 1320, Yellowknife, N.W.T. X1A 2L9.

RENSEIGNEMENTS
ET INSTRUCTIONS

concernant la

Nomination des
commissaires aux serments
et des notaires publics



Northwest
Territories Justice

RENSEIGNEMENTS
ET INSTRUCTIONS

concernant la

Nomination des
commissaires aux serments
et des notaires publics

LEG NWT J Inf
Northwest Territories. Dep
Information and Instructio
00041-0306 02-0005531

TABLES DES MATIÈRES

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	2
Préambule	2
Affidavits	2
Déclarations solennelles	3
Attestations de serments	3
B. COMMENT RECEVOIR UN AFFIDAVIT OU UNE DÉCLARATION SOLENNELLE	4
Affidavit fait sous serment	4
Affidavit fait par affirmation	5
Déclaration solennelle	6
C. ATTESTATION DE SERMENT ET SON EXÉCUTION EN BONNE ET DUE FORME	6
La façon de remplir l'attestation de serment	7
D. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR L'AFFIDAVIT ET LA DÉCLARATION SOLENNELLE	7
Modifications	7
Pièces	8
Documents destinés à être utilisés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest	8
Attestation de serment - instructions quand la personne est aveugle ou illettrée	9
Attestation de serment - instructions quand la personne ne comprend pas l'anglais	10
E. PERSONNES QUI SONT D'OFFICE COMMISSAIRES	10
F. NOUVEL EMPLOI OU CHANGEMENT D'ADRESSE	11

COMMISSAIRES AUX SERMENTS ET NOTAIRES PUBLICS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Préambule

Le commissaire aux serments et le notaire public assument une part importante dans la préparation et l'exécution des documents juridiques des Territoires du Nord-Ouest.

Le commissaire aux serments et le notaire public sont de plus en plus sollicités dans notre société afin d'exécuter une gamme de documents. Il est dès lors impératif que le commissaire aux serments ou le notaire public se conforme aux exigences législatives concernant les serments à déferer et les affidavits à recueillir.

Affidavits

L'affidavit est un document comportant une déclaration qui est attestée sous serment ou par affirmation solennelle par la personne qui en fait la déposition.

Exemple :

Je, Jack Doe, de la ville de Colville dans les Territoires du Nord-Ouest, fait serment et déclare :

1. Que...

L'affidavit doit être prévu par une loi ou un règlement qui l'autorise ou l'exige dans le cas où des faits doivent être prouvés par un affidavit.

Déclarations solennelles

La déclaration solennelle est un document comportant une déclaration qui est attestée par une affirmation solennelle de la personne qui en fait la déposition.

Exemple :

Je, Jack Doe, de la ville de Colville dans les Territoires du Nord-Ouest, déclare solennellement ce qui suit...

et je fais cette déclaration solennelle, la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

La déclaration solennelle est faite en application de la Loi sur la preuve au Canada et de la Loi sur la preuve des territoires et est utilisée en l'absence de disposition législative prévoyant l'affidavit.

Attestations de serments

L'attestation de serment est la partie du document qui est remplie par le commissaire aux serments, le notaire public ou une personne qui, de par ses fonctions, est autorisée à recueillir un serment, un affidavit, une affirmation ou une déclaration solennelle. À l'égard de l'un de ces documents, il est indiqué l'endroit, la date et devant qui ce document a été fait sous serment.

B. COMMENT RECEVOIR UN AFFIDAVIT OU UNE DÉCLARATION SOLENNELLE

L'affidavit et la déclaration solennelle ont pour but de reconnaître une valeur juridique à des documents ou de les valider. À cette fin, l'affidavit ou la déclaration solennelle doit être reçu en bonne et due forme afin que ceux-ci aient une valeur juridique et une force exécutoire. La personne qui défère le serment ou la déclaration peut être convoquée au tribunal afin de confirmer que le serment, l'affirmation ou la déclaration solennelle ont été recueillis en bonne et due forme. Il est donc important, qu'en toute occasion, la procédure à suivre soit bien respectée.

Affidavit fait sous serment :

- Vérifiez l'identité de la personne. Si vous ne la connaissez pas, vérifiez si le nom apparaissant à l'affidavit est celui de la personne et demandez à voir des cartes d'identité (permis de conduire, carte d'assurance-maladie, etc.)
- Faites lire l'affidavit par la personne et assurez-vous auprès de celle-ci de la véracité et de l'exactitude du contenu de l'affidavit.
- Faites signer l'affidavit par la personne. Il est préférable que celle-ci le signe devant vous. S'il est déjà signé, vérifiez auprès de la personne concernée s'il s'agit bien de sa signature.
- Faites tenir en main la Bible ou le Nouveau Testament — l'Ancien Testament pour les personnes de religion juive — ou lui faire lever la main s'il n'est pas fait usage de la Bible ou de l'Ancien Testament.
- S'adresser à la personne concernée comme suit :

Jurez-vous que le contenu du présent affidavit est vrai. Que Dieu vous soit en aide.

- La personne répond «Je le jure» soit en tenant la Bible ou le Testament, soit en levant la main.

Vous pouvez dès lors remplir l'attestation de serment.

Affidavit fait par affirmation

On utilise l'affirmation lorsque la personne s'oppose à l'assermentation. Cette personne doit formuler les raisons justifiant son refus et celles-ci doivent porter sur l'une des considérations suivantes :

- a) les scrupules de conscience;
- b) les motifs religieux;
- c) la conviction que prêter serment aurait aucun effet sur la conscience.

L'affirmation a la même force et le même effet que si cette personne avait prêté serment. Quant à la procédure concernant l'affirmation, elle se déroule comme suit :

- Modifiez le début de l'affidavit en substituant les mots «*fais serment et déclare*» aux mots «*affirme solennellement ce qui suit*».
- Faites lire l'affidavit par la personne.
- Vérifiez l'identité de la personne.
- Faites signer l'affidavit par la personne. S'il est déjà signé, vérifiez auprès de la personne concernée s'il s'agit bien de sa signature.
- S'adresser comme suit à la personne concernée :
Affirmez-vous solennellement et déclarez-vous que le contenu du présent affidavit est vrai?
- La personne répond «Oui, je l'affirme solennellement».
- Vous devez attester que la personne concernée avait qualité pour faire une affirmation et ce, en insérant à l'attestation de serment au-dessus de votre signature, ce qui suit :
J'atteste et je suis convaincu que Jack Doe avait qualité pour faire une affirmation.
- Vous pouvez dès lors remplir l'attestation de serment.

Déclaration solennelle

- Vérifiez l'identité de la personne.
- Faites lire la déclaration par la personne et s'assurer auprès de celle-ci de la véracité et l'exactitude du contenu de la déclaration.
- Demandez à la personne de signer la déclaration. Si elle est déjà signée, vérifiez auprès de la personne concernée s'il s'agit bien de sa signature.
- S'adresser comme suit à la personne concernée:
Faites-vous cette déclaration solennelle, en la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment?
- La personne répond «Oui, je le fais».
- Remplissez l'attestation de serment.

C. ATTESTATION DE SERMENT ET SON EXÉCUTION EN BONNE ET DUE FORME

L'attestation de serment est une partie d'un document qui doit être exécutée par le commissaire aux serments ou le notaire public. La formulation usuelle d'une attestation de serment pour un affidavit est la suivante:

Souscrit devant moi à Colville dans les Territoires du Nord-Ouest, ce dixième jour de janvier 1988.

Commissaire aux serments dans et pour les Territoires du Nord-Ouest

La formulation usuelle d'une attestation de serment pour une déclaration solennelle est la suivante :

Déclaré devant moi à Colville dans les Territoires du Nord-Ouest, ce dixième jour de janvier 1988.

Commissaire aux serments ou notaire public

La façon de remplir l'attestation de serment

Vous devez clairement imprimer ou apposer votre nom et la date d'expiration de votre nomination à côté ou au-dessous de votre signature. Si les mots «commissaire aux serments» sont indiqués à l'attestation de serment et que vous êtes notaire public, juge de paix ou nommé d'office, rayez les mots «commissaire aux serments» et inscrivez votre nomination ou titre et remplissez selon la forme exigée. Dans le cas du juge de paix ou de la personne nommée d'office, vous indiquez s/o (sans objet) pour la date d'expiration.

D. INSTRUCTIONS POUR REMPLIR L'AFFIDAVIT ET LA DÉCLARATION SOLENNELLE

Modifications

Les modifications, rayures ou effacements dans le texte de l'affidavit, de la déclaration solennelle ou de l'attestation de serment se font en apposant un crochet au début et à la fin de chaque modification, et la personne qui prête serment à l'affidavit ainsi que celle qui le reçoit écrivent leurs initiales à côté de chaque modification. **Le document ne sera pas accepté au tribunal, si les modifications au document ne sont pas authentifiées par les initiales.**

Exemple :

A.B. quatrième février A.B.

Fait le ~~deuxième~~ jour de ~~janvier~~ 1988

Pièces

Quand l'affidavit mentionne des documents qui sont annexés comme pièces, chaque pièce devrait être identifiée comme suit :

«Ceci est la pièce (A, B, no 1, no 2, etc.) mentionnée à l'affidavit (à la déclaration solennelle) de (nom de la personne) qui a prêté serment (a fait la déclaration solennelle) devant moi, ce _____ jour de _____ 19____.»

Commissaire aux serments dans et pour les Territoires du Nord-Ouest

Documents destinés à être utilisés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest

Seul le notaire public peut recevoir les affidavits et les déclarations solennelles destinés à être utilisés à l'extérieur des Territoires du Nord-Ouest.

Le document est scellé du sceau du notaire public, sinon le document sera retourné ou rejeté.

Attestation de serment - Instructions quand la personne est aveugle ou illettrée

L'affidavit ou la déclaration solennelle doit être lu à toute personne aveugle ou illettrée. Ensuite, vous devez lui demander si elle a compris ce qu'on vient de lui lire. Et vous pouvez seulement faire prêter serment, ou recevoir un affidavit ou une déclaration solennelle si vous êtes convaincu que la personne a compris ce qui vous venez de lui lire. Dès lors, l'attestation de serment doit être modifiée pour y inclure, avant votre signature, ce qui suit:

Étant donné que (nom de la personne) est aveugle [ou illettré(e)]:

- a) le présent affidavit (ou déclaration solennelle) a été lu à cette personne en ma présence;*
- b) il ou elle a semblé comprendre parfaitement le texte qui lui a été lu;*
- c) il ou elle a signé (ou a fait une croix) en ma présence.*

Attestation de serment - Instructions quand la personne ne comprend pas l'anglais

Les services d'un interprète sont requis lorsque la personne visée par l'affidavit ou la déclaration solennelle ne comprend pas l'anglais. La personne appelée à interpréter le contenu de l'affidavit ou de la déclaration solennelle doit d'abord être assermentée, selon la formulation qui suit ou si celle-ci refuse d'être assermentée, elle doit faire une affirmation selon une formulation semblable:

Vous jurez que vous comprenez bien (la langue de la personne) et que vous interpréterez de votre mieux et fidèlement le contenu du présent affidavit (déclaration solennelle) à (nom de la personne) et que vous lui interpréterez de votre mieux et fidèlement le serment (affirmation, déclaration solennelle) qui lui sera fait. Que Dieu vous soit en aide.

La formule «Que Dieu vous soit en aide» est supprimée dans le cas de l'affirmation ou de la déclaration solennelle.

E. PERSONNES QUI EN VERTU DE LEURS FONCTIONS PEUVENT FAIRE PRÊTER DES SERMENTS OU RECEVOIR DES AFFIDAVITS, AFFIRMATIONS OU DÉCLARATIONS SOLENNELLES DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

(En vertu de l'article 65 de la Loi sur la preuve des T.N.-O.)

- a) un juge de la Cour suprême, un juge territorial ou un juge de paix dans les territoires, dans les limites de son ressort;
- b) le greffier ou le greffier adjoint du tribunal;
- c) un commissaire aux serments dans les territoires;
- d) un notaire nommé pour les territoires;
- e) un avocat dûment admis et autorisé à exercer à ce titre dans les territoires;
- f) un shérif;
- g) un membre de la Gendarmerie royale du Canada.

F. NOUVEL EMPLOI OU CHANGEMENT D'ADRESSE

Tout changement relatif à un emploi ou tout changement d'adresse pendant la période où la nomination est en vigueur doit être communiqué au:

Bureau des commissaires aux serments et notaires publics
Ministère de la Justice,
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
C.P. 1320
Yellowknife, NT X1A 2L9